



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 23 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin, les élus du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Calvi - Balagne se sont réunis à 18h00, au Complexe sportif Calvi-Balagne, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président le 17 juillet 2026, conformément aux articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : Mesdames Roxane BARTHELEMY, Meri BERTINI, Marie-Pierre BRUNO, Pauline JACQ, Laëtitia MANICACCI, Vanina PATRIARCHE, Pierra SIMEONI, Jacqueline SUSINI ; Messieurs Didier BICCHIERAY, David CALASSA, Jean-Louis DELPOUX, Kévin FONDACCI, Pierre GUIDONI, Antonin LECA, François-Marie MARCHETTI, Jean-Michel NOBILI, Jacques SANTELLI, Ange SANTINI, Jean-Roch SANTUCCI, Stéphane SERRA, Jean-Charles VILLANOVA.

ABSENTS - EXCUSES : Dominique ANDREANI, Jean-Marc BORRI, François-Mathieu CROCE, Jean-Baptiste FILIPPI, Sandra MORO-VAUTIER, Catherine-Joelle PAOLINI, Josepha POGGI-GUIDONI, Serge RICCO, François ROSSI, Jérôme SEVEON.

POUVOIRS :

François-Xavier ACQUAVIVA à Stéphane SERRA
Hélène ASTOLFI à Ange SANTINI
Jessica BIANCONI à Jean-Louis DELPOUX
Jean-Marie SEITE à Jean-Roch SANTUCCI
Joseph-Marie TEALDI à François-Marie MARCHETTI
Maxime VUILLAMIER à Marie-Pierre BRUNO

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :

- Mme Karine COCHET, Directrice Générale des Services
- M. François GIAFFERRI, Directeur financier
- M. Joseph PAGANELLI, Directeur des services techniques
- Mme Camille ROUX, membre du Cabinet ERNST & YOUNG Audit, auditeur des états financiers de la Communauté de Communes Calvi-Balagne
- M. Laurent BOTTELLO, policier intercommunal

M. le Président ouvre la séance à 18h00.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Communautaire.

Monsieur Antonin LECA est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Président invite l'assemblée à observer une minute de silence en mémoire de Madame Marie LUCIANI, ancienne élue communautaire.

Il rappelle son engagement au service de la collectivité et souhaite lui rendre hommage à travers trois qualités qui la caractérisaient particulièrement : son sourire, sa bonté et sa gentillesse.

M. le Président remercie les élus pour ce moment de recueillement.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 mai 2026

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

M. le Président sollicite l'accord de l'assemblée afin d'ajouter à l'ordre du jour deux rapports de présentation inscrits tardivement pour des raisons administratives.

Le premier concerne une dérogation relative à la suspension du repos dominical des salariés employés dans les commerces de détail de la commune d'Aregno. Le second porte sur la constitution du comité des partenaires.

En l'absence d'opposition, ces deux rapports sont ajoutés à l'ordre du jour et seront examinés en fin de séance.

2. Décisions prises dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil communautaire à M. le Président

- N°06-2026 : portant conclusion d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec la Société W SPECTACLE SARL dans le cadre de la saison culturelle 2026

Aucune intervention.

3. Lettre d'affirmation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

M. David CALASSA donne la parole à Madame Camille ROUX, représentante de la société Ernst & Young Audit, mandatée par la Communauté de Communes pour réaliser la certification des comptes. Celle-ci procède à la lecture de son rapport.

M. le Président rappelle, à l'attention des nouveaux élus, que l'État a mis en place une expérimentation relative à la certification des comptes des collectivités territoriales. La Communauté de Communes Calvi-Balagne s'est portée candidate dans ce cadre et figure parmi les 25 collectivités retenues.

Il précise que cette démarche repose sur l'intervention d'un tiers indépendant, professionnel du chiffre, chargé de certifier la sincérité des comptes au travers de différents contrôles. Ce travail est mené en lien avec la Chambre régionale des comptes, la Cour des comptes, la Direction générale des Finances publiques et le certificateur. Un rapport d'expertise est ainsi établi chaque année.

Madame Camille ROUX rappelle que la Communauté de Communes a choisi de poursuivre volontairement la certification de ses comptes à l'issue de l'expérimentation, achevée en 2023, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de l'information financière.

Elle procède à la lecture de son rapport :

« Exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette lettre vous est adressée en application de vos normes d'exercice professionnel, dans le cadre de vos contrôles relatifs à l'audit contractuel des « Informations financières » de la Communauté de communes Calvi Balagne afférent à la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, composés d'un bilan, d'un compte de résultat et les annexes aux états financiers (ci-après les « Informations financières »). Ces Comptes font apparaître à cette date des fonds propres de 26 062 K€ y compris un bénéfice de 787 K€.

Nous précisons que le Président et le Comptable Public de la Communauté de communes Calvi Balagne, rédigent et signent cette lettre dans le respect de la séparation des fonctions « ordonnateur / comptable » prévue par le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Par conséquent, ils s'expriment l'un et l'autre sur les informations et affirmations concernant leurs compétences respectives conformément au décret précité.

En tant que responsables de l'établissement des « Informations financières » et du contrôle interne afférent à leur préparation, nous vous confirmons ci-après, en toute bonne foi et au mieux de notre connaissance, les informations et affirmations qui vous ont été fournies dans le cadre de votre mission :

- 1. Les « Informations financières » arrêtées par le président ont été établies de manière régulière et sincère, pour donner une image fidèle de la situation financière et du résultat de la Communauté de communes conformément à l'instruction comptable M57 et aux autres instructions applicables aux budgets annexes (ci-après "le Référentiel").*
- 2. Des contrôles destinés à prévenir et détecter les erreurs et les fraudes ont été conçus et mis en œuvre. Nous vous avons communiqué tout changement significatif effectué dans nos process, contrôles, politiques et procédures sur notre système de contrôle interne.*
- 3. Nous avons pris connaissance de l'état, joint en annexe, des anomalies relevées lors de l'audit contractuel et non corrigées. Nous sommes d'accord avec les ajustements proposés. Toutefois, pour des raisons techniques, il n'a pas été possible de les enregistrer dans les délais impartis.*

À ce jour, nous n'avons connaissance d'aucun événement, autre que ceux déjà pris en compte, survenu entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des « Informations financières », qui nécessiterait un traitement comptable ou une mention dans l'annexe.

- 4. Les événements importants survenus, le cas échéant, depuis la date d'arrêté des « Informations financières », feront l'objet d'une communication au Conseil communautaire d'approbation des comptes.*
- 5. Nous n'avons pas connaissance de faiblesses significatives du contrôle interne ou de déficiences majeures.*
- 6. Nous n'avons connaissance d'aucun rapport, avis ou position émanant d'organismes de contrôle ou de tutelle dont le contenu pourrait avoir une incidence significative sur les « Informations financières ».*
- 7. Nous avons mis à votre disposition :*

- tous les documents comptables, les contrats ayant ou pouvant avoir une incidence significative sur les « Informations financières », les procès-verbaux des conseils communautaires et des réunions des commissions dédiées tenues au cours de l'exercice et jusqu'à la date de cette lettre, ainsi que
 - les rapports, avis ou positions émanant d'organismes de contrôle ou de tutelle dont le contenu pourrait avoir une incidence significative sur les « Informations financières ».
8. Nous vous avons fait part de nos décisions de gestion et de nos jugements susceptibles d'avoir une incidence significative dans l'établissement des « Informations financières ».
 9. Nous vous avons fourni toutes les informations supplémentaires que vous nous avez demandées et laissé libre accès aux personnes au sein de l'entité que vous avez souhaité rencontrer pour les besoins de l'audit contractuel.
 10. Nous vous avons fait part de notre appréciation sur le risque que les « Informations financières » puissent comporter des anomalies significatives résultant de fraudes.
 11. Nous vous avons signalé :
 - a. les fraudes suspectées ou avérées dont nous avons eu connaissance, impliquant la direction, des agents ayant un rôle clé dans le dispositif de contrôle interne ou d'autres personnes dès lors que la fraude est susceptible d'entraîner des anomalies significatives dans les « Informations financières ».
 - b. les allégations de fraude susceptibles d'avoir un impact sur les « Informations financières », portées à notre connaissance par des agents, d'anciens agents, des analystes, des régulateurs ou d'autres personnes.
 12. Nous avons appliqué, au mieux de notre connaissance, les textes légaux et réglementaires. Des procédures ont été conçues et mises en œuvre dans la Communauté de communes, visant à garantir le respect de ces textes légaux et réglementaires. Nous avons notamment pris les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence selon les modalités prévues au II de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016. Nous n'avons pas connaissance de cas de non-respect susceptible de conduire à des anomalies significatives dans les « Informations financières ».
 13. Au mieux de nos connaissances, toutes les opérations de l'exercice et toutes les conséquences financières de tout accord/contrat/autre forme d'engagement donné ou reçu ont été enregistrées et correctement traduites dans les « Informations financières », y compris le cas échéant dans l'état des éléments hors-bilan.
 14. Notamment, il n'existe aucun :
 - a. accords conclus avec des établissements financiers et susceptibles de restreindre les disponibilités de Communauté de communes ou ses lignes de crédit (notamment clauses de type « covenant » ou « trigger event » ;
 - b. transactions avec des entités ad hoc ;
 - c. engagements de rachat d'actifs précédemment cédés ;
 - d. tout autre accord sortant du cadre des opérations normales de la Communauté de communes.

15. *La Communauté de communes s'est acquittée en tous points de ses obligations contractuelles. Les conséquences des cas de non-respect des clauses de type "covenant" ou "trigger event", survenus avant ou après la clôture de l'exercice, qui nécessiteraient un traitement comptable ou une mention dans les notes aux annexes des « Informations financières » ont bien été prises en compte dans les « Informations financières ».*
16. *Les scénarios présentés et les principales hypothèses retenues pour l'établissement des estimations comptables nous paraissent raisonnables, tiennent compte de toutes les informations dont nous disposons et reflètent nos intentions ainsi que la capacité de la Communauté de communes, à la date d'arrêté des Comptes par le président, à mener à bien les actions envisagées. Nous n'avons pas connaissance d'éléments qui seraient de nature à remettre en cause les scénarios présentés et les hypothèses retenues.*
17. *Les principaux jugements relatifs aux traitements comptables retenus pour l'établissement des « Informations financières » ont fait l'objet d'une information appropriée dans les notes aux états financiers et notamment concernant la convention tripartite de la mise à disposition de BIT d'Aregno.*
18. *Le plan pluriannuel d'investissement qui vous a été communiqué comporte l'ensemble des financements et programme d'investissement identifié à date au cours des cinq années à venir. Le programme des financements est correctement retranscrit dans les « Informations financières ».*
19. *Nous avons soigneusement examiné, en liaison avec nos conseils juridiques et /ou nos avocats, les divers éléments de nos engagements, passifs éventuels relatifs notamment aux aspects environnementaux et sociaux, procès en cours, ainsi que toute poursuite judiciaire ou affaire contentieuse et nous considérons que les provisions et indications complémentaires figurant à ce titre dans les « Informations financières » reflètent les jugements exercés ainsi que la situation future estimée la plus probable en cohérence avec les décisions prises ou les actions envisagées.*
20. *Nous vous avons signalé tous les incidents de cyber sécurité susceptibles d'avoir un impact significatif sur les « Informations financières ».*
21. *Au cours de l'exercice, la Communauté de communes n'a détenu aucune créance sur l'un de ses élus ou dirigeants (directeur, chef de service, etc.) et n'a accordé aucune garantie en leur faveur.*

Elle remercie, au nom de la société Ernst & Young Audit, l'ensemble des acteurs mobilisés dans cette démarche pour leur coopération et la qualité des échanges. Elle invite la Communauté de Communes à poursuivre les travaux engagés et à consolider les acquis issus de cette expérimentation.

M. le Président remercie le certificateur pour sa présentation et invite l'assemblée à formuler d'éventuelles questions.

Il remercie à nouveau Madame Camille ROUX pour son expertise, son implication et la qualité du travail réalisé. Il souligne la qualité des relations entretenues avec le certificateur, tout en saluant son exigence professionnelle et sa rigueur dans l'exercice de sa mission.

4. Adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes Calvi-Balagne

Rapporteur : M. CALASSA

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la Républiques (dite Loi NOTRe)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Le règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les Collectivités qui ont déployé le référentiel comptable M 57.

A chaque renouvellement de l'assemblée délibérante, le règlement budgétaire et financier doit être adopté, avant la première délibération budgétaire.

Ce document formalise et précise les principales règles de gestion financière Il définit également des règles internes de gestion propres à la CCCB dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le règlement budgétaire et financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures de la direction des finances.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité APPROUVE le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, ci -annexé.

5. Approbation du compte financier unique 2025- Budget principal

Rapporteur : M. David CALASSA

M. David CALASSA revient sur la réunion de la commission « Finances » du 18 juin dernier, au cours de laquelle il avait demandé à plusieurs reprises la création de deux budgets annexes supplémentaires, l'un consacré au complexe sportif et l'autre au centre culturel.

M. le Président avait alors indiqué que, sauf évolution particulière, ces budgets annexes devraient être mis en place à compter de l'exercice 2027.

M. le Vice-président rappelle que le Compte Financier Unique se substitue désormais au compte administratif produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion produit par le comptable public. C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public. Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte

administratif et le compte de gestion. Il simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée.

Le CFU répond à deux objectifs principaux :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.
- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Bilan financier de l'exercice budgétaire, le compte financier unique (CFU) exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections.

Le vote par le Conseil communautaire du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes.

M. David CALASSA, Vice-président chargé des finances, présente aux membres du Conseil communautaire les documents annexés à l'ordre du jour.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Conseil communautaire élit son président, le Président ne devant participer au vote. M. François – Marie MARCHETTI s'étant retiré pour le vote du CFU, M. David CALASSA, Vice-président chargé des finances préside la séance.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget principal, dressé conjointement par le Président et le comptable public,
- ARRETE les résultats définitifs ainsi qu'il suit :

COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE - CTE COM. CALVI BALAGNE - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 751 287,28	9 262 287,00	12 013 574,28
	Recettes réalisées (1)	B	1 594 860,69	9 692 113,11	11 286 993,80
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 701 287,28	9 492 287,00	12 193 574,28
	Dépenses réalisées (1)	E	1 438 298,23	8 904 635,01	10 342 933,24
	Restes à réaliser	F	228 295,09	0,00	228 295,09
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	156 582,46	787 478,10	944 060,56
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	188 186,44	3 380 411,18	3 568 597,62
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	344 768,90	4 167 889,28	4 512 658,18
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-228 295,09	0,00	-228 295,09
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	116 473,81	4 167 889,28	4 284 363,09

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés	B2

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : exercice N-1	Part affectée à l'investissement : exercice N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice N
I - Budget principal					
Investissement	188 186,44		-1 675 263,40	1 272 849,86	-214 227,10
Fonctionnement	3 380 411,18		787 478,10		4 167 889,28
TOTAL I	3 568 597,62		-887 785,30	1 272 849,86	3 953 662,18

6. Approbation du compte financier unique 2025- Budget annexe des ordures ménagères

Rapporteur : M. David CALASSA

M. le Vice-président rappelle que le Compte Financier Unique se substitue désormais au compte administratif produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion produit par le comptable public. C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public. Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion. Il simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée.

Le CFU répond à deux objectifs principaux :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.
- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Bilan financier de l'exercice budgétaire, le compte financier unique (CFU) exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections.

Le vote par le Conseil communautaire du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes.

M. David CALASSA, Vice-président chargé des finances, présente aux membres du Conseil communautaire les documents annexés à l'ordre du jour.

M. le Président précise qu'au regard des recettes et des dépenses de fonctionnement, incluant le résultat de fonctionnement reporté, le résultat cumulé s'établit à 773 341,87 €. Ce montant peut apparaître significatif et susciter des interrogations quant à une éventuelle diminution du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il rappelle toutefois que ce résultat comprend un résultat de fonctionnement reporté à hauteur de 579 330,25 €. Il convient donc d'analyser prioritairement le résultat propre à l'exercice, qui s'établit à 194 011,62 € d'excédent.

Il précise néanmoins que ce résultat intègre des reprises d'amortissements et de provisions ainsi que d'autres produits de gestion courante, pour un montant d'environ 223 750,68 €, présentant un caractère

non récurrent. En neutralisant ces produits exceptionnels, la Communauté de Communes ne dispose pas d'une marge financière significative.

M. le Président indique que c'est la raison pour laquelle il n'est pas proposé de diminuer le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il rappelle que plusieurs recettes inscrites aux chapitres 74, 75 et 78 présentent un caractère exceptionnel et non pérenne. Une fois ces éléments neutralisés, le budget de fonctionnement apparaît proche de l'équilibre, voire juste équilibré. Ainsi, le résultat cumulé de 773 341,87 € ne traduit pas une situation de réelle aisance financière.

Il évoque également un élément à venir susceptible d'avoir un impact sur les dépenses futures : l'ouverture prochaine du centre de tri de Monte. Celui-ci ne pourra fonctionner sans la participation financière des intercommunalités. Les ordures ménagères actuellement destinées à l'enfouissement, malgré les efforts importants réalisés par la Communauté de Communes, qui affiche désormais un taux de tri supérieur à 60 %, seront progressivement orientées vers cette nouvelle filière de traitement.

Le fonctionnement du centre de tri de Monte entraînera donc de nouvelles cotisations.

M. le Président souligne qu'il convient d'anticiper ces évolutions afin d'éviter des ajustements successifs de la fiscalité. Les orientations définies par le SYVADEC impliquent en effet des perspectives de dépenses supplémentaires importantes.

M. David CALASSA poursuit en indiquant que la Communauté de Communes a effectivement bénéficié, au chapitre 74, d'un financement de 57 000 € correspondant à un poste de chargé de mission. Il précise toutefois que cette recette ne sera pas reconduite dans les mêmes conditions à l'avenir, puisqu'elle résultait d'un rattrapage d'exercice ayant conduit à l'abondement de deux années de financement sur l'exercice 2025. Elle ne sera donc plus perçue au titre des exercices 2026 et 2027.

Cette diminution de recette contribuera à réduire davantage le résultat réel de l'exercice 2025, actuellement estimé à 194 011,62 €.

M. le Président précise que les 57 000 € correspondent à un contrat aidé destiné à accompagner la mise en œuvre de la politique de déploiement de la collecte des biodéchets à la source, lequel prendra fin au mois d'octobre.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Conseil communautaire élit son président, le Président ne devant participer au vote. M. François – Marie MARCHETTI s'étant retiré pour le vote du CFU, M. David CALASSA, Vice-président chargé des finances préside la séance.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget annexe des ordures ménagères, dressé conjointement par le Président et le comptable public,
- **ARRETE** les résultats définitifs ainsi qu'il suit :

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE

I
B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 499 019,10	6 714 776,00	10 213 795,10
	Recettes réalisées (1)	B	915 569,49	7 081 657,66	7 997 227,15
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	3 302 569,10	7 204 776,00	10 507 345,10
	Dépenses réalisées (1)	E	1 330 560,88	6 887 646,04	8 218 206,92
	Restes à réaliser	F	803 044,75	0,00	803 044,75
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-414 991,39	194 011,62	-220 979,77
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	2 716 577,89	579 330,25	3 295 908,14
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	2 301 586,50	773 341,87	3 074 928,37
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-803 044,75	0,00	-803 044,75
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	1 498 541,75	773 341,87	2 271 883,62

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

7. Approbation du compte financier unique 2025- Budget annexe du service public d'assainissement non collectif

Rapporteur : M. CALASSA

M. le Vice-président rappelle que le Compte Financier Unique se substitue désormais au compte administratif produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion produit par le comptable public. C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public. Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion. Il simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée.

Le CFU répond à deux objectifs principaux :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.
- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Bilan financier de l'exercice budgétaire, le compte financier unique (CFU) exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections.

Le vote par le Conseil communautaire du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes.

M. David CALASSA, Vice-président chargé des finances, présente aux membres du Conseil communautaire les documents annexés à l'ordre du jour.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Conseil communautaire élit son président, le Président ne devant participer au vote. M. François - Marie MARCHETTI s'étant retiré pour le vote du CFU, M. David CALASSA, Vice-président chargé des finances préside la séance.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget principal, dressé conjointement par le Président et le comptable public,
- ARRETE les résultats définitifs ainsi qu'il suit :

COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE - SPANC GESTION DIRECTE - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES						I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE						A
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N						
			Investissement	Exploitation	Total cumulé	
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	20 354,13	20 354,13	
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	25 912,13	25 912,13	
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00	
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,00	20 354,13	20 354,13	
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	20 127,48	20 127,48	
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00	
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	5 784,65	5 784,65	
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	1 113,87	1 113,87	
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	0,00	6 898,52	6 898,52	
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00	
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	6 898,52	6 898,52	

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

8. Approbation du compte financier unique 2025- Budget annexe Transports

Rapporteur : M. CALASSA

M. le Vice-président rappelle que le Compte Financier Unique se substitue désormais au compte administratif produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion produit par le comptable public. C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public. Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion. Il simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée.

Le CFU répond à deux objectifs principaux :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.

- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Bilan financier de l'exercice budgétaire, le compte financier unique (CFU) exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections.

Le vote par le Conseil communautaire du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes. M. David CALASSA, Vice-président chargé des finances, présente aux membres du Conseil communautaire les documents annexés à l'ordre du jour.

M. le Président précise, à l'attention des nouveaux élus, que le tarif du transport a été fixé à 1 €, afin d'éviter la gratuité totale du service. Il indique qu'aucune régie n'a été créée pour assurer l'encaissement de cette participation, le transporteur déduisant directement les sommes perçues du montant facturé à la Communauté de Communes.

M. David CALASSA précise que ce dispositif a représenté environ 1 000 trajets au cours de l'année 2025.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Conseil communautaire élit son président, le Président ne devant participer au vote. M. François – Marie MARCHETTI s'étant retiré pour le vote du CFU, M. David CALASSA, Vice-président chargé des finances préside la séance.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget annexe Transports, dressé conjointement par le Président et le comptable public,
- ARRETE les résultats définitifs ainsi qu'il suit :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CALVI BALAGNE - TRANSPORTS PUBLICS - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES					I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE					A
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	80 000,00	80 000,00
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	63 341,54	63 341,54
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,00	80 000,00	80 000,00
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	63 341,54	63 341,54
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	0,00	0,00
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	0,00	0,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	0,00	0,00	0,00
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	0,00	0,00

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

9. Approbation du compte financier unique 2025- Budget annexe de la Zone d'Activités de Cantone

Rapporteur : M. CALASSA

M. le Vice-président rappelle que le Compte Financier Unique se substitue désormais au compte administratif produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion produit par le comptable public. C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public. Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion. Il simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée.

Le CFU répond à deux objectifs principaux :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.
- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Bilan financier de l'exercice budgétaire, le compte financier unique (CFU) exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections.

Le vote par le Conseil communautaire du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes.

M. David CALASSA, Vice-président chargé des finances, présente aux membres du Conseil communautaire les documents annexés à l'ordre du jour. *Il précise que le résultat antérieur reporté d'un montant de -291 211.90€, correspond essentiellement à un emprunt contracté par l'intercommunalité.*

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Conseil communautaire élit son président, le Président ne devant participer au vote. M. François – Marie MARCHETTI s'étant retiré pour le vote du CFU, M. David CALASSA, Vice-président chargé des finances préside la séance.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget annexe de la zone d'activités de Cantone, dressé conjointement par le Président et le comptable public,
- **ARRETE** les résultats définitifs ainsi qu'il suit :

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	305 250,00	305 250,00	610 500,00
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,00	305 250,00	305 250,00
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	0,00	0,00	0,00
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-291 211,90	0,00	-291 211,90
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-291 211,90	0,00	-291 211,90
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-291 211,90	0,00	-291 211,90

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

10. Création de 2 postes saisonniers- Services techniques

Rapporteur : M. CALASSA

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°.

Il est nécessaire de procéder à la création des 2 postes supplémentaires de chauffeurs, pour des besoins en renfort, durant la saison estivale 2026.

En effet, M. le Président rappelle pour les nouveaux élus, qu'en période estivale, en raison de forte fréquentation touristique, la Communauté de Communes collecte près de 50% de la production annuelle des déchets entre le mois de juin et septembre. En quatre mois le volume de déchets collecté est équivalent à celle des huit autres mois de l'année. Cela suppose un renfort des effectifs, d'autant plus que plusieurs agents sont actuellement absents pour maladie.

Ces créations visent à répondre, notamment, à l'augmentation de la collecte du tri sélectif et des ordures ménagères durant la saison estivale 2026 :

2 postes d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe (chauffeurs) à temps complet (d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire), recrutement au 10^{ème} échelon de l'échelle C2.

La condition d'emploi est la suivante : durée maximale de 6 mois, fractionnés ou non, au cours de la période de 12 mois.

Il rappelle que lors du dernier conseil, l'assemblée avait déjà été amenée à délibérer sur la création de deux postes. Il est aujourd'hui proposé d'en créer deux supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la création des 2 postes saisonniers dans les conditions précitées ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe des ordures ménagères 2026.

11. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets

Rapporteur : Mme BARTHELEMY

Mme la Vice-présidente rappelle à l'Assemblée que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter au Conseil Communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, conformément à l'article L.2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 Code général des collectivités territoriales et sur le site Internet de la Communauté de Communes.

Ce rapport annuel est un document obligatoire qui doit permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers et permet de faire un bilan annuel du service. Il comprend une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers, conformément aux articles D.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal de chaque commune membre de l'intercommunalité sera destinataire dudit rapport, qui sera également à la disposition du public afin d'informer les usagers du service.

Mme Roxane BARTHELEMY rappelle que l'ensemble des communes du territoire est désormais soumis au tri en porte-à-porte. Elle commente les graphiques figurant en page 10 de l'annexe et souligne que le taux de tri est satisfaisant et en constante progression. Elle relève toutefois une légère baisse entre 2019 et 2020, qu'elle attribue aux conséquences de la pandémie de Covid-19.

Elle présente ensuite les différentes actions menées en faveur de la sensibilisation au tri sélectif, notamment auprès des établissements scolaires, ainsi que les opérations de compostage, de broyage itinérant des végétaux dans les communes, de collecte des sapins de Noël et les campagnes de nettoyage des plages.

M. le Président précise que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets a pour objet de présenter aux élus l'activité du service rendu à la population.

À l'attention des nouveaux élus, il revient sur deux étapes marquantes de l'évolution du service :

- *En février 2016, le service de tri sélectif a été créé ; à cette date, le taux de tri s'élevait à 33 %.*
- *Près de dix ans plus tard, ce taux atteint 64,8 %, tandis que les tonnages d'ordures ménagères sont passés de 8 458 tonnes à 3 500 tonnes.*

Il souligne que ces résultats sont le fruit du travail conjoint des équipes et des élus, ainsi que d'une volonté constante d'adopter une approche pragmatique et d'adapter les politiques publiques aux réalités du terrain et aux évolutions rencontrées.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets de l'année 2025 ci-annexé ;
- **MANDATE** M. le Président afin de procéder aux formalités de publicités réglementaires.

12. Tarif de nettoyage des dépôts sauvages- Abrogation de la délibération n°26-05-63 en date du 18 mai 2026

Rapporteur : Mme BARTHELEMY

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite Loi AGECE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 relatif au pouvoir de police générale du Maire et L 5211-9-2 B relatif aux transferts de compétence du pouvoir de police spéciale en matière d'abandon et de dépôts illégaux des déchets ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 relatif au pouvoir de police spéciale en matière d'abandon et de dépôts illégaux des déchets,

VU le code de la santé publique,

VU le code pénal,

VU l'arrêté préfectoral n°2B-2025-11-25-00004 en date du 25 novembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Calvi – Balagne par transfert de pouvoir de police spéciale relatif à la lutte contre les dépôts sauvages de déchets,

Considérant que malgré les différents services existants sur le territoire intercommunal pour la gestion des déchets, il est constaté un nombre important de dépôts sauvages sur la voie publique,

Considérant que ces dépôts nuisent à la propreté et à la sécurité,

Considérant que l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux ont un coût pour l'intercommunalité,

Considérant qu'il convient de fixer un montant relatif aux frais engagés par la Communauté de communes liés à l'enlèvement des dépôts sauvages et autres manquements au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que l'élimination du dépôt sauvage est assurée d'office par les services intercommunaux et sera mis à la charge de responsable du dépôt,

VU la délibération n°26-05-63 du Conseil communautaire en date du 18 mai 2026,

Mme Roxane BARTHELEMY rappelle que cette délibération visée ci-dessus, avait été adoptée lors de la précédente séance du conseil communautaire. Des échanges avaient alors porté sur les modalités de tarification de l'enlèvement des dépôts sauvages. La délibération initiale prévoyait deux critères de tarification, fondés respectivement sur le volume et sur la masse des déchets. Toutefois, à l'issue des débats, seul le critère de la masse avait été retenu.

À titre personnel, elle estime que la prise en compte du volume présente également un intérêt, notamment lorsqu'un encombrant est très volumineux mais peu lourd ou, à l'inverse, lorsque des déchets de maçonnerie occupent un faible volume tout en étant particulièrement lourds.

M. le Président indique que la délibération initiale manquait peut-être de clarté, une confusion ayant pu être faite entre les notions de mètres cubes et de kilogrammes. Il précise que le responsable de la police intercommunale, M. Laurent BOTELLO, a souhaité réintroduire le critère du volume, celui-ci s'avérant particulièrement pertinent dans le cadre des interventions courantes. Il est donc proposé d'abroger la délibération initiale afin d'en adopter une nouvelle intégrant cette modification.

M. le Président donne ensuite la parole à M. Laurent BOTELLO, présent en séance. Celui-ci explique que le critère du volume est particulièrement adapté aux dépôts de faible importance. En effet, dans le cadre de l'établissement des procédures, il est plus simple d'estimer un dépôt en mètres cubes que de peser les déchets sur place, les agents ne disposant pas de matériel de pesée lors de leurs interventions.

Il précise en revanche que, pour les dépôts plus conséquents, les déchets sont acheminés vers une recyclerie, où les véhicules sont pesés et un ticket de pesée est délivré, permettant ainsi de retenir le critère de la masse.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ABROGE sa délibération n°26-05-63 en date du 18 mai 2026,
- INSTAURE un tarif pour l'enlèvement des dépôts sauvages selon les modalités suivantes :

Dépôt entre 0 et 1 m3	150€
Dépôt entre 1 m3 et 2 m3	300€
Dépôt entre 2 m3 et 3 m3	600€
Dépôt plus de 3 m3	1 200€

De 0 à 50 kg	150€
De 51 kg à 150 kg	300€
De 151 kg à 300 kg	600€
≥ 301 kg	1 200€

Au-delà de 301 kg, une pesée sera automatiquement effectuée par les services de la Communauté de communes.

- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

13. Marché public de maîtrise d'œuvre- Maîtrise d'œuvre partielle pour la surélévation du centre technique intercommunal

Rapporteur : M. SANTELLI

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres réunie le 11 juin 2026,

Le présent marché est un marché public de maîtrise d'œuvre partielle relatif à la construction d'une surélévation des locaux du centre technique intercommunal et ayant pour objet la réalisation d'une partie des missions de base et des missions complémentaires OPC et SSI.

Un précédent marché de maîtrise d'œuvre relatif à cette opération a été conclu le 17 avril 2025 avec le cabinet ADP Architecte, dont le siège social est situé 39 boulevard Paoli – 20200 Bastia. Il a été mis fin à ce marché, en cours d'exécution, de façon amiable, par délibération n°26-02-05 du conseil communautaire en date du 5 février 2026.

En effet, M. le Président rappelle que, dès la conception des locaux du Centre technique intercommunal, il avait été envisagé de réaliser la surélévation du bâtiment en deux phases : la création d'un premier étage, puis, dans un second temps, d'un niveau supplémentaire. Les fondations avaient ainsi été dimensionnées dès l'origine pour supporter ces extensions.

Il explique que, dans le projet initial, le maître d'œuvre avait prévu la réalisation d'un escalier intérieur permettant d'accéder au premier étage. La rémunération fixée dans le marché couvrait cette prestation. Toutefois, cette solution s'est révélée peu adaptée, en raison de la perte de surface qu'elle aurait engendrée et des travaux supplémentaires qu'elle aurait nécessités, avec des perturbations importantes pour les agents occupant les locaux.

L'architecte a alors proposé une modification du projet consistant à créer un escalier extérieur et une coursive. Cette évolution a toutefois entraîné un dépassement de la rémunération initialement prévue au marché.

Afin d'assurer la poursuite des études nécessaires à la réalisation du projet, le pouvoir adjudicateur a décidé de relancer une procédure de passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la reprise de la mission de base à compter de la phase Etude de projet, sur la base des éléments d'études déjà réalisés dans le cadre du marché précédent, *en veillant à transmettre à l'ensemble des candidats les informations et études déjà produites dans le cadre du précédent marché, afin de garantir l'égalité de traitement.*

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le marché n'est pas décomposé en lots.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Le vendredi 29 mai 2026 à 12h00, date et heure limites de remise des plis, le recensement des offres était le suivant :

Ordre Arrivée	Date/heure Réception	Mode de transmission	Nom et adresse du candidat	Coordonnées
1	27/05/2026 09:30	Electronique	GRAZIANI EXPERTISES HAMEAU DE SUARE 20214 Calenzana	graziani.secretariat@gmail.com
2	29/05/2026 10:35	Electronique	SAS ADP ARCHITECTES 39 Boulevard Paoli 20200 Bastia	contact.adparchitectes@gmail.com

Les offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0
2-Valeur technique	60.0
2.1-Moyens humains et compétences de l'équipe (qualification et expérience significative sur des projets similaires)	30.0
2.2-Pertinence du planning d'exécution décomposé par éléments de mission	10.0
2.3-Note succincte sur la méthodologie de travail envisagée, notamment la relation avec le maître d'ouvrage, l'organisation du suivi chantier et fréquence des visites	20.0

L'analyse des offres a été présentée à la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 11 juin 2026.

Nom et adresse du candidat	Montant offre HT	Note	Motif du choix
SAS ADP ARCHITECTES 39 Boulevard Paoli 20200 BASTIA	35 951 .86 €	100	Offre économiquement la plus avantageuse.
ST INGENIERIE Chemin de Font Sereine Le grand Bosquet Bat A 13420 GEMENOS			

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RETIENT** le groupement SAS ADP ARCHITECTES et SARL ST INGENIERIE, pour un montant de 35 951.86 € HT soit un taux de rémunération de 6.11 %.
- **AUTORISE** M. le Président à signer le marché afférent avec le groupement désigné lauréat.

14. Accord cadre de travaux- Rénovation du petit bassin du complexe sportif

Rapporteur : M. SANTELLI

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres réunie le 11 juin 2026,

La communauté de communes Calvi Balagne souhaite entreprendre des travaux de rénovation du bassin d'apprentissage et de ses plages au sein du complexe sportif.

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le marché est décomposé en 5 lots.

Lot(s)	Désignation
01	Démolition / Gros-œuvre / Renforcements structurels
02	Etanchéité stratifiée et SEL
03	Revêtements carrelés et équipements de bassin
04	Travaux hydrauliques et équipements ludiques
05	Peinture

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Le vendredi 20 février 2026 à 17h00, date et heure limites de remise des plis, le recensement des offres était le suivant :

Ordre Arrivée	Date/heure Réception	Mode de transmission	Nom et adresse du candidat	Coordonnées	Observations
1	12/02/2026 12:56	Electronique	LA RHODANIENNE DE CARRELAGE 54 AV FRANCIS DE PRESSENSE 69200 VENISSIEUX	rhodanienne.carrelage @ehcor.fr	Lots : 03
2	19/02/2026 17:23	Electronique	ARS PROVENCE 83390 CUERS	0498018171 contact- ars@qualiplast.fr	Lots : 02
3	19/02/2026 17:58	Electronique	SORREBA RHONE ALPES 94 RUE ALEXANDRE DUMAS 69120 VAULX-EN-VELIN	sorreba.rhone- alpes@sorreba.fr	Lots : 02
4	20/02/2026 12:00	Electronique	SARL EGCB Résidence Santa Regina III Rue Albert 1er 20260 CALVI	0495650640 egcb.secretariat@gma il.com	Lots : 01

Aucune offre n'a été remise pour les lots n°4 et n°5.

Mme Vanina PATRIARCHE s'interroge sur l'absence de concurrence dans le cadre de ce marché.

M. le Président indique qu'il souhaitait justement apporter des précisions sur ce point. Il revient tout d'abord sur l'historique du petit bassin du complexe sportif.

Il explique que, lors de la conception de l'équipement, l'architecte avait prévu uniquement la réalisation d'un grand bassin, sans bassin d'apprentissage. À l'occasion d'une visite du chantier, M. Louis GRAZIANI, alors pressenti pour assurer la direction du complexe sportif, avait attiré l'attention des élus sur plusieurs anomalies, dont la principale était l'absence d'un bassin destiné à l'apprentissage de la natation. Il avait alors été décidé de réduire les dimensions du grand bassin afin de dégager l'espace nécessaire à la création d'un petit bassin destiné aux enfants.

À la suite de sa réalisation, plusieurs désordres sont rapidement apparus, notamment des problèmes d'étanchéité. Afin d'y remédier, un marché a été conclu pour la pose d'un liner ludique adapté au jeune public, permettant d'assurer l'étanchéité du bassin. Toutefois, de nouveaux désordres sont ensuite apparus au niveau du système de débordement. L'eau s'infiltrait entre les goulottes et la structure et, en raison de sa teneur en chlore, provoquait la corrosion des éléments métalliques, notamment des poutrelles situées sous l'ouvrage.

Un cabinet spécialisé a alors été missionné afin d'évaluer la sécurité de la structure. Son diagnostic a mis en évidence un risque d'effondrement, nécessitant la mise en place immédiate d'un étaielement. Des travaux de

réfection des goulottes ont ensuite été engagés. Toutefois, les interventions réalisées par l'entreprise sous-traitante ont eu pour effet d'accentuer la fragilité de l'ouvrage. Les étais, initialement installés à titre provisoire, ont donc dû être maintenus afin de garantir la stabilité de la structure.

M. le Président précise que les travaux aujourd'hui proposés ont pour objectif de rétablir durablement l'étanchéité du bassin ainsi que la solidité de l'ouvrage.

S'agissant de l'absence de concurrence, il indique que les travaux concernés relèvent d'un domaine très spécialisé. En dehors des prestations de gros œuvre, très peu d'entreprises implantées en Corse disposent des compétences nécessaires pour intervenir sur ce type d'équipement. Il rappelle que la Communauté de Communes demeure tributaire des candidatures déposées par les entreprises.

Il revient ensuite sur les lots n° 4 et n° 5. Concernant le lot n° 4, il rappelle que, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, lorsqu'aucune candidature n'a été déposée à l'issue de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables. Dans ce cadre, le maître d'œuvre a recommandé le recours à une entreprise spécialisée dans les travaux hydrauliques.

S'agissant du lot n° 5, dont le montant est estimé à 2 000 €, il indique que les prestations pourront être réalisées en régie par les services de la Communauté de Communes Calvi-Balagne, un agent ayant la charge de la maintenance des bâtiments communautaires.

Les offres ont été analysées par le Maître d'œuvre, sur la base des critères suivants :

Pour le lot n°01

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0
2-Valeur technique	60.0
2.1-Moyens humains et matériels affectés spécifiquement à l'opération (présentation et détails des moyens humains et matériels en lien avec les spécificités du site)	20.0
2.2-Méthodologie pour mener à bien le chantier (méthodologie pour mener à bien le chantier notamment au regard des objectifs de qualité de réalisation, d'organisation de chantier et respect du planning).	40.0

Pour les lots n°02, 03

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0
2-Valeur technique	60.0
2.1-Moyens humains et matériels affectés spécifiquement à l'opération (présentation et détails des moyens humains et matériels en lien avec les spécificités du site)	5.0
2.2-Méthodologie pour mener à bien le chantier (méthodologie pour mener à bien le chantier notamment au regard des objectifs de qualité de réalisation, d'organisation de chantier et respect du planning).	30.0
2.3-Qualité technique des matériaux proposés – Fiches techniques de l'ensemble des produits	25.0

Une phase de négociation, portée uniquement sur le critère « prix », a été engagée avec les candidats :

- SARL EGCB pour le lot n°1
- SAS La Rhodanienne de Carrelage et SARL SANTUNIONE pour le lot n°3.

L'analyse des offres a été présentée à la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 11 juin 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECLARE** les lots n°4 et n°5 sont sans suite pour cause d'infructuosité en raison de l'absence d'offres.
- **RETIENT** :
 - Pour le lot n°1 : la SARL EGCB pour un montant de 201 260.29 € HT.
 - Pour le lot n°2 : la SAS SORREBA RHONE ALPES pour un montant de 44 527.10 € HT.
 - Pour le lot n°3 : la SAS La Rhodanienne de Carrelage pour un montant de 98 500 € HT.
- **AUTORISE** M. le Président à signer les marchés afférents avec les entreprises désignées lauréates.

15. Accord cadre de fournitures courantes et de services- carburant de la cuve des services techniques

Rapporteur : M. SANTELLI

VU l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres réunie le 11 juin 2026,

La Communauté de Communes Calvi-Balagne a mis en place un système d'avitaillement indépendant pour les véhicules de la collectivité. *M. le Président précise que la mise en service de cet équipement a permis de réaliser des économies significatives, notamment grâce à un contrôle rigoureux de son utilisation, garantissant une gestion optimisée des consommations et prévenant tout usage abusif.*

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le marché n'est pas décomposé en lots. Le marché n'est pas décomposé en tranches.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an reconductible tacitement trois fois.

L'accord cadre est conclu sans minimum, avec un maximum de 3 000 000 € HT pour la durée de l'accord-cadre.

Le mardi 26 mai 2026 à 12h00, date et heure limites de remise des plis, le recensement des offres était le suivant :

Ordre Arrivée	Date/heure Réception	Mode de transmission	Nom et adresse du candidat	Coordonnées	Observations
1	25/05/2026 15 :19	Electronique	CAPINIELLI PRODUITS PETROLIERS AV PAUL DOUMER 20220 L'ILE ROUSSE	afc-ce@orange.fr	

Les offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères suivants :

1-Prix des prestations (jugé sur le montant de la remise)	70.0
2-Délai de livraison	30.0

L'analyse des offres a été présentée à la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 11 juin 2026 à 17h00.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis conformément à la procédure en vigueur, ont décidé d'attribuer le présent accord-cadre à la SARL CAPINIELLI PRODUITS PETROLIERS pour un rabais de 3% sur le prix au litre du gazole et un rabais de 10% sur le prix au litre de l'additif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, AUTORISE M. le Président à signer le marché afférent avec l'entreprise désignée lauréate.

16. Convention de délégation de compétence provisoire pour l'organisation d'un service de transport public- Commune de Galéria

Rapporteur : M. NOBILI

VU la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM),

VU les articles L.1231-1 et L.1231-4 du Code des transports,

VU la délibération n°21-03-10 du Conseil Communautaire, en date du 25 mars 2021, portant transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de Communes Calvi-Balagne,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Galeria en date du 23 avril 2025, portant mise en place d'une navette estivale gratuite pour les usagers entre le village de Galeria et la vallée du Fangu,
VU le courrier de M. le Sous-Préfet d'arrondissement de Calvi, en date du 11 juin 2025, confirmant la possibilité juridique en vue d'envisager l'expérimentation d'un service de transport public entre Galéria et Manso ;

VU le projet de convention de gestion provisoire pour l'organisation d'un service de transport public annexé,

M. le Vice-président rappelle qu'en application de l'article L.1231-1 du Code des transports, la Communauté de Communes Calvi-Balagne exerce de plein droit, depuis le 1^{er} juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire intercommunal.

M. le Vice-président expose à l'assemblée le projet de mise en place d'un service de navettes à titre expérimental et provisoire, au sein des limites administratives des Communes de Galéria et Manso pour la saison estivale 2026. *Il rappelle que cette délégation avait déjà été mise en place l'année précédente. À cette occasion, la navette assurait une desserte jusqu'au lieu-dit Tuarelli, situé à la limite de la commune de Galéria. Cette année, il est proposé d'étendre le parcours jusqu'au hameau de Manso.*

L'article L.1231-4 du Code des transports, autorise la Communauté de Communes Calvi-Balagne à déléguer par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un ou plusieurs services dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le coût de l'exploitation est à la charge de la Commune de Galéria, aucune compensation ne sera allouée par la Communauté de Communes Calvi-Balagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé présenté,
- APPROUVE les termes de la convention de gestion provisoire pour l'organisation d'un service de transport public avec la commune de Galéria, tel qu'annexé.
- AUTORISE M. le Président à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

17. Convention de délégation de compétence provisoire pour l'organisation d'un service de transport public- Commune de Manso

Rapporteur : M. NOBILI

VU la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM),

VU les articles L.1231-1 et L.1231-4 du Code des transports,

VU la délibération n°21-03-10 du Conseil Communautaire, en date du 25 mars 2021, portant transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de Communes Calvi-Balagne.

VU le courrier de M. le Sous-Préfet d'arrondissement de Calvi, en date du 11 juin 2025, confirmant la possibilité juridique en vue d'envisager l'expérimentation d'un service de transport public entre Galéria et Manso ;

VU le projet de convention de gestion provisoire pour l'organisation d'un service de transport public annexé,

M. le Vice-président rappelle qu'en application de l'article L.1231-1 du Code des transports, la Communauté de Communes Calvi-Balagne exerce de plein droit, depuis le 1^{er} juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire intercommunal.

M. le Vice-président expose à l'assemblée le projet de mise en place d'un service de navettes à titre expérimental et provisoire, au sein des limites administratives des Commune de Galéria et Manso pour la saison estivale 2026.

L'article L.1231-4 du Code des transports, autorise la Communauté de Communes Calvi-Balagne à déléguer par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un ou plusieurs services dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le coût de l'exploitation est à la charge de la Commune de Manso, aucune compensation ne sera allouée par la Communauté de Communes Calvi-Balagne.

M. le Président souhaite apporter des précisions sur la compétence mobilité. Il rappelle que, lors du transfert de cette compétence aux intercommunalités, l'État a prévu la possibilité d'instituer un versement destiné à financer les services de mobilité, acquitté par les entreprises employant plus de quinze salariés. Selon les estimations réalisées à l'époque, cette recette pourrait représenter environ 200 000 €.

Il indique que, jusqu'à présent, la Communauté de Communes n'a pas souhaité mettre en œuvre ce dispositif, dès lors qu'aucune offre de mobilité structurée n'était proposée sur le territoire.

M. le Président établit un parallèle avec la taxe GEMAPI, qui n'a pas davantage été instaurée. Il rappelle que l'intercommunalité a d'abord souhaité évaluer les risques relevant de cette compétence et définir un programme d'intervention priorisé avant d'envisager tout financement dédié.

Il précise que la Communauté de Communes n'a pas vocation à instituer une taxe sans disposer, au préalable, d'un plan d'action concret. Un travail sera engagé au cours du mandat afin de structurer une politique de mobilité à l'échelle du territoire. Une fois cette compétence pleinement mise en œuvre, la question de l'instauration du versement destiné à son financement pourra être examinée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé présenté,
- APPROUVE les termes de la convention de gestion provisoire pour l'organisation transport public avec la commune de Manso, tel qu'annexé
- AUTORISE M. le Président à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

18. Convention de partenariat avec l'Agence de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Corse Accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation de l'habitat

Afin de garantir un service homogène et accessible sur toute la Corse, y compris dans les territoires dépourvus de Pacte territorial déployé à l'échelle de l'EPCI, appelés « zones blanches », l'Agence d'Urbanisme et de l'Energie de la Corse (AUE) s'est engagée auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dans une convention de Pacte « *Biancu* », couvrant l'animation territoriale, l'information-conseil et l'accompagnement des ménages, afin de contribuer à la rénovation énergétique, à l'adaptation des logements et à la résorption de l'habitat insalubre. Celle-ci aura vocation à assurer, dans ces secteurs non couverts, l'animation territoriale, l'information et le conseil aux ménages, ainsi que leur accompagnement dans les démarches de rénovation énergétique.

C'est dans ce contexte qu'un travail collaboratif avec l'ensemble des partenaires a été mené afin d'arrêter dans la présente Convention de partenariat les modalités de leurs interventions pour offrir gratuitement à tous les ménages du territoire de la Communauté de Communes Calvi-Balagne, un service d'animation, information-conseil et accompagnement.

Cette convention précise les missions et engagements respectifs de l'AUE et de la Communauté de Communes Calvi-Balagne, et rappelle les modalités de déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SRPH), en cohérence avec les éventuels dispositifs existants et structures opérant sur le territoire.

Pour rappel, ce service vise à informer, conseiller et accompagner les ménages dans tous les champs de la rénovation de l'habitat privé notamment :

- La rénovation énergétique,
- L'adaptation du logement au vieillissement et au handicap,
- La lutte contre l'habitat indigne ou dégradé.

Cette convention s'inscrit dans la continuité de la convention de coopération et coordination régionale et du Pacte Territorial France Rénov' de la couverture de la zone blanche Corse (le « Pacte Biancu »), en cours de signature par l'Anah, l'Etat, la Collectivité de Corse et l'AUE.

En ce sens, la CCCB s'engage à relayer localement l'information, à faciliter l'identification et l'orientation des ménages prioritaires, mettre à disposition des locaux pour faciliter l'accueil du public lors des permanences, à mobiliser les maires des 14 communes ainsi que ses services et partenaires sociaux et à contribuer à la bonne articulation entre les actions locales et régionales.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat et de ses annexes.
- AUTORISE M. le Président à signer la convention avec l'AUE ainsi que tout document relatif à ce dossier.

19. Convention de servitude EDF- SAS CNC à la zone d'activités de Cantone-Calvi

La SARL CNC, implantée dans la Zone d'activités de Cantone à Calvi, a initié un projet d'aménagement de ses installations nécessitant un raccordement au réseau électrique. Pour ce faire, EDF doit procéder à

l'installation des infrastructures électriques nécessaires sur une parcelle appartenant à la Communauté de Communes Calvi-Balagne.

La convention de servitude vise à encadrer les modalités d'exploitation des installations électriques nécessaires au raccordement de la CNC. Elle définit également les droits et obligations de chacune des parties, notamment en ce qui concerne l'accès aux terrains concernés, les conditions de remise en état des lieux après les travaux, ainsi que les éventuelles compensations financières.

La convention comprend les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 12mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou accessoires.

1.4/ Effectuer l'égavage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênant leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que EDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

EDF s'engage à réaliser ces travaux dans le respect des normes en vigueur et à minimiser les nuisances pour les entreprises de la Zone d'Activités de Cantone à Calvi.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention de servitude et de ses annexes.
- AUTORISE M. le Président à signer la convention de servitude ainsi que tout document relatif à ce dossier.

20. Désignation d'un représentant au comité local pour l'emploi de Corte-Balagne

Conformément aux dispositions des articles L 5311-7 et suivant du code du travail, issus de la loi du 18 décembre 2023 dite « pour le plein emploi » et à celles du décret n°2024-560 du 18 juin 2024, codifiées aux articles R 5311-30 à R 5311-34 du code du travail, les Comités Locaux pour l'Emploi (CPL) constituent des instances de concertation et de coordination en matière d'emploi et d'insertion professionnelle au sein des territoires.

Ces comités ont pour vocation de rassembler les acteurs institutionnels, économiques et sociaux afin de favoriser le développement de l'emploi local.

Leurs périmètres sont alignés sur le découpage des équipes pluridisciplinaires des services sociaux de la Collectivités de Corse.

En tant que' Etablissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre, la Communauté de Communes Calvi – Balagne est membre de droit du CPLE dont elle relève.

Aussi, à la suite au renouvellement du conseil communautaire, il convient de désigner un représentant pour siéger au sein de ce comité.

M. le Président indique que la thématique de l'emploi peut être rattachée à celle du développement économique, c'est pourquoi, il est proposé la candidature de M. Maxime VUILLAMIER, Vice-Président en charge du développement économique sur le territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, DESIGNNE M. Maxime VUILLAMIER comme représentant de la Communauté de Communes Calvi – Balagne au sein du CPLE Corte – Balagne.

21. Tarification des activités terrestres au complexe sportif Calvi- Balagne

Rapporteur : Mme SUSINI

Dans le cadre des travaux de rénovation du bassin d'apprentissage du complexe sportif intercommunal, la piscine sera fermée au public pendant plusieurs semaines. Les dates prévisionnelles de fermeture sont fixées du 3 octobre 2026 au 5 janvier 2027.

Afin de maintenir une continuité de service public sportif et de répondre aux attentes des usagers habituellement inscrits aux activités aquatiques, une offre d'activités terrestres peut être mise en œuvre durant cette période de fermeture technique.

M. le Président précise que la fermeture de la piscine entraîne une interruption temporaire de l'activité des maîtres-nageurs. Afin de maintenir leur activité durant cette période, M. le Directeur du complexe sportif a souhaité leur proposer une alternative consistant à assurer l'encadrement d'activités physiques terrestre.

Les activités proposées aux adultes se feront sous forme d'activités gymniques et de remise en forme. Les enfants bénéficieront, quant à eux, d'activités multisports (sports collectifs, de raquette, ateliers d'habiletés motrices...)

Les créneaux pour les activités terrestres à destination des adultes :

- Le mardi matin ;
- Le jeudi matin ;
- Le vendredi matin.

Les créneaux pour les activités terrestres destinées aux enfants :

- Le mercredi après-midi ;
- Le samedi après-midi.

Cette démarche vise notamment :

- À permettre aux abonnés de conserver une pratique sportive régulière malgré l'interruption temporaire des activités aquatiques ;
- À maintenir le lien avec les usagers du complexe sportif ;
- À limiter les conséquences de cette fermeture temporaire sur les adhérents et le fonctionnement général de l'équipement.

Les usagers disposant d'un abonnement en cours de validité pourront accéder aux activités terrestres proposées dans les mêmes conditions que celles prévues par leur abonnement aquatique, sans surcoût supplémentaire.

Par ailleurs, afin de répondre aux usagers souhaitant accéder ponctuellement à cette offre d'activités terrestres, il est proposé de fixer une tarification spécifique selon les modalités suivantes :

- Tarif unitaire par séance pour un adulte : 5 € ;
- Forfait hebdomadaire pour un adulte : 10 € ;
- Forfait hebdomadaire pour un enfant : 5 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place d'activités terrestres temporaires durant la période de fermeture de la piscine pour travaux ;
- **DIT** que ce dispositif s'appliquera durant la période prévisionnelle de fermeture totale liée aux travaux, du 3 octobre 2026 au 5 janvier 2027, date de réouverture programmée du bassin sportif, et éventuellement en cas de prolongation de la fermeture totale rendue nécessaire par les contraintes du chantier ;
- **AUTORISE** l'accès à ces activités pour les abonnés dans les conditions prévues par leur abonnement aquatique ;
- **FIXE** les tarifs applicables aux usagers non titulaires d'un abonnement comme suit :
 - Tarif unitaire par séance pour un adulte : 5 € ;
 - Forfait hebdomadaire pour un adulte : 10 € ;
 - Forfait hebdomadaire pour un enfant : 5 €.

22. Convention de mise à disposition d'un terrain intercommunal dans le cadre de l'organisation du tour de Corse historique 2026

Rapporteur : Mme SUSINI

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,
VU la demande formulée par l'Association *Tour de Corse Historique*,

Le Tour de Corse Historique constitue un évènement sportif et patrimonial majeur à l'échelle régionale, participant au rayonnement du territoire et à son attractivité touristique, économique et culturelle.

Dans le cadre de l'édition 2026 de cette manifestation, l'Association Tour de Corse Historique a sollicité la Communauté de Communes Calvi – Balagne afin de bénéficier de la mise à disposition, à titre gratuit, d'un terrain intercommunal situé à proximité immédiate du Complexe sportif. Ce terrain, cadastré section E n°611, d'une superficie totale d'environ 35 000 m² dont 28 000 m² clôturés, sera utilisé exclusivement à des fins logistiques liées à l'organisation de l'évènement (stationnement de remorques, installations temporaires, équipements logistiques et techniques).

Madame Vanina PATRIARCHE indique qu'elle pensait que la mise à disposition était habituellement réalisée en centre-ville.

La Communauté de Communes, attachée au soutien des manifestations contribuant à l'animation et au développement du territoire intercommunal, souhaite accompagner cette opération dans le cadre d'un partenariat encadré par convention.

La convention proposée prévoit notamment :

- Une mise à disposition du terrain du 30 septembre 2026 au 11 octobre 2026 inclus ;
- Un usage strictement limité aux besoins logistiques de l'évènement ;
- Un accès encadré à certains équipements du Complexe sportif (toilettes et raccordement électrique limité) ;
- Le respect de prescriptions de sécurité spécifiques ;
- L'obligation pour l'association de maintenir un accès permanent aux services de secours ;
- La prise en charge par l'Association de l'ensemble des responsabilités liées à l'occupation temporaire du site ;
- La fourniture d'une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les activités exercées sur le terrain.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, eu égard à l'intérêt territorial, touristique et événementiel que représente cette manifestation pour la Balagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit du terrain intercommunal au bénéfice de l'Association Tour de Corse Historique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution

23. Convention de partenariat avec le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse

Rapporteur : Mme SUSINI

La Communauté de Communes Calvi – Balagne et le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse entretiennent, depuis plusieurs années, des relations de coopération opérationnelle dans le cadre des activités du complexe sportif intercommunal.

Afin de formaliser et sécuriser ces modalités de collaboration, il est proposé de conclure une convention de partenariat ayant pour objet d'encadrer :

- Les interventions ponctuelles de surveillance des bassins de la piscine intercommunale ;

- La mise à disposition de créneaux d'entraînement et de formation au bénéfice des personnels du SIS;
- L'organisation d'exercices d'évacuation du complexe sportif ;
- Les conditions d'accueil et d'hébergement ponctuel de personnels engagés dans des missions de prévention et de lutte contre les feux de forêt.

La convention prévoit notamment que le SIS sera sollicité, selon ses disponibilités opérationnelles, pour assurer des missions de surveillance des bassins de la piscine intercommunale, principalement durant la période hivernale, lors des ouvertures dominicales, ainsi que lors d'évènements ou de manifestations particulières.

Par ailleurs, afin de contribuer au maintien des compétences opérationnelles des personnels du SIS 2B, la Communauté de Communes met à disposition des créneaux d'entraînement aquatiques et terrestres ainsi que des créneaux dédiés aux formations BNSSA et assimilées, dans des conditions compatibles avec le fonctionnement et les contraintes d'exploitation du complexe sportif.

La convention prévoit également l'organisation conjointe de deux exercices annuels d'évacuation permettant de tester les procédures de sécurité, la coordination des intervenants et la réactivité des équipes en situation opérationnelle.

Enfin, dans le cadre des missions estivales de prévention et de lutte contre les incendies de forêt, la Communauté de Communes pourra faciliter, selon les disponibilités du site, l'accueil ponctuel de personnels et de colonnes de renfort du SIS au sein du complexe sportif.

Cette coopération s'inscrit dans une logique d'intérêt général partagé, de sécurité des usagers, de soutien aux missions de secours et de renforcement des partenariats entre personnes publiques. La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable expressément, dans la limite de quatre années maximum.

Madame Vanina PATRIARCHE demande si ces prestations donnent lieu à une prise en charge financière par la Communauté de Communes

Les prestations et mises à disposition prévues dans ce cadre sont consenties à titre gracieux entre les parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre la Communauté de Communes Calvi – Balagne et le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

24. Demande de financement auprès de l'Etat- Dispositif d'alerte crues dans la vallée du Fango

Dans la vallée du Fango, il n'existe pas de dispositif de prévention des crues, afin d'alerter les populations présentes dans le fleuve, du risque attendu, en cas de pluies torrentielles.

Sollicité par M. le sous-Préfet et les maires des communes de Galéria et Manso, le projet de dispositif d'alerte aux crues vise à doter la vallée du Fango d'un système d'alerte aux crues moderne, autonome et

souverain. Il s'inscrit dans le cadre des plans communaux de sauvegarde et constitue un outil d'aide à la décision en complément du dispositif Vigicrues opéré par les services de l'Etat.

Le projet propose le déploiement d'un réseau distribué de 20 stations actives couvrant l'ensemble de la vallée, alimentées par l'énergie solaire, communiquant par radio longue portée et coordonnées par un serveur central installé à Barghiana, sur la commune de Manso.

Quatre engagements structurants :

- Sécurité : alerte précoce des populations en cas de crues, en complément des dispositifs préfectoraux et de Vigicrues ;
- Souveraineté : toute l'infrastructure et les données restent en France, sur le territoire Corse, sans dépendance à des services clouds étrangers ;
- Transparence : publication des données en open data, mise à disposition de la communauté scientifique et du grand public ;
- Frugalité : conception économe en ressources matérielles et énergétiques, respectueuse du statut UNESCO de la vallée.

M. le Président souhaite donner davantage de détails et rappelle que, l'année dernière, un randonneur a perdu la vie au niveau du pont des Cinq Arcades. Cet événement a mis en évidence la nécessité de renforcer les dispositifs de prévention et d'alerte en cas de crue.

Dans ce cadre, l'Etat a sollicité la Communauté de Communes afin de mettre en place un système d'alerte aux crues. Ce dispositif consisterait en l'installation de capteurs en amont des cours d'eau permettant de détecter les premiers signes de montée des eaux et de déclencher une alerte afin de procéder à l'évacuation du lit de la rivière. Les délais d'intervention étant particulièrement courts, ils sont estimés entre trente minutes et trois quarts d'heure pour permettre l'évacuation complète des personnes présentes.

L'Etat accompagne la Communauté de Communes dans la réalisation de ce projet en assurant son financement. Une réflexion a été menée quant à l'identification du porteur de l'opération, qui pouvait relever de la commune de Galéria ou de Manso. La Communauté de Communes a proposé de porter ce projet, celui-ci s'inscrivant pleinement dans l'exercice de sa compétence GEMAPI.

Le budget est estimé à 54 986 € HT pour le matériel, l'écosystème LIV (IA souveraine corse soutenue par l'ADEC et l'ATC) et le déploiement. Les coûts de fonctionnement annuel sont estimés à 6 546 € HT, soit 7 855,20 € TTC.

Afin de financer cet investissement, une aide auprès de l'Etat sera sollicitée à hauteur de 80%, uniquement sur les frais d'investissement. Les coûts de fonctionnement restent à la charge intégrale de la Communauté de communes Calvi – Balagne. Ceux-ci pourront être financés dès 2027 par le produit de la GEMAPI, voté lors du budget primitif 2027.

Après la présentation des budgets, M. le Président indique également avoir alerté le sous-préfet sur le risque de voir reprocher à l'intercommunalité de concentrer ses actions sur les secteurs de Manso et de Galéria, alors que d'autres sites présentent des risques similaires, notamment le secteur de Bonifatu. Des accidents y ont déjà eu lieu, certaines personnes ayant été emportées par le cours d'eau. L'absence d'accident mortel à ce jour ne saurait toutefois exclure la survenue d'un tel événement à l'avenir.

La forêt de Bonifatu étant gérée par la Collectivité de Corse, une réunion a été organisée avec les services de l'État, la Collectivité de Corse et la Communauté de Communes afin de définir les modalités d'intervention.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes devra procéder à une délégation de compétence au bénéfice de la Collectivité de Corse, cette dernière étant appelée à intervenir dans le cadre de la compétence GEMAPI. De même, les communes de Calenzana et de Moncale devront également effectuer une délégation de compétence afin de permettre l'intervention de la Collectivité de Corse.

Deux dispositifs seront donc amenés à coexister. Le système qui présentera les meilleures garanties d'efficacité sera retenu par la Communauté de Communes. À ce stade, le dispositif envisagé par la Collectivité de Corse apparaît comme le plus performant. Sa mise en œuvre est envisagée pour la saison 2027.

Mme Vanina PATRIARCHE s'interroge sur le fonctionnement concret du dispositif.

M. le Président prend l'exemple du système préconisé par la Collectivité de Corse. Des capteurs seraient installés le plus en amont possible, notamment au niveau de la passerelle située sous Carozzu, afin de détecter les montées des eaux et de déclencher une alerte.

Un dispositif de diffusion sonore, composé de haut-parleurs répartis le long de la rivière, permettrait ensuite d'alerter les baigneurs et de leur demander d'évacuer rapidement les zones exposées. Le niveau sonore de ces équipements serait adapté afin de couvrir le bruit généré par une crue et garantir une diffusion efficace du message d'alerte.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du projet de dispositif d'alerte crues dans la vallée du Fango, tel que présenté,
- **APPROUVE** le plan de financement ainsi qu'il suit :

DEPENSES HT		RECETTES	
Acquisition du matériels et déploiement	54 986,00 €	Subvention Etat 80%	43 988,80 €
		Autofinancement CCCB 20%	10 997,20 €
TOTAL	54 986,00 €	TOTAL	54 986,00 €

- **SOLLICITE** auprès des services de l'Etat une subvention d'un montant de 43 988,80 €, soit 80% du coût HT éligible du projet
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

25. Demande de financement pour la signalétique défense de la forêt contre l'incendie (DFCI)

La Communauté de Communes Calvi Balagne dispose de la compétence « Défense de la Forêts Contre les Incendies » DFCI.

Considérant qu'il convient de procéder à la pose de signalétiques DFCI sur le territoire intercommunal,

Considérant les fonds susceptibles d'être alloués pour cette opération par l'Etat,

Vu le plan de financement prévisionnel proposé,

DÉPENSES HT		RECETTES	
Signalétique	5 508,00 €	Subvention Etat 80 %	4 406,40 €
		Autofinancement CCCB 20 %	1 101,60 €
TOTAL	5 508,00 €	TOTAL	5 508,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le plan de financement tel qu'exposé ci-avant
- SOLLICITE de la part de l'Etat une subvention à hauteur de 80 % soit un montant de 4 406,40 €
- DIT que la Communauté de Communes Calvi-Balagne financera l'opération à hauteur de 20 % soit 1 101,60 €
- AUTORISE M. le Président à signer tous les actes à intervenir relatifs à ce dossier.

26. Modification des tarifs de location de la Salle de spectacle Calvi- Balagne

Rapporteur : M SERRA

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission Culture réunie le 16 juin 2026,

Considérant la création d'un budget annexe « Salle de spectacle », assujetti à la TVA à compter du 1er janvier 2026.

Considérant qu'il convient d'appliquer la TVA au taux de 20 % sur le prix de ces prestations de location,

La Salle de Spectacle Calvi – Balagne dispose d'une capacité de 346 places.

Cet équipement structurant a vocation à accueillir, entre autres, des spectacles et des séminaires, afin d'offrir une activité culturelle la plus diversifiée possible et de permettre le développement économique du territoire.

Par délibération n°25-12-103 en date du 2 décembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé les tarifs de location de la Salle de Spectacle.

Considérant la volonté de modifier la tarification de la location de la salle,

1- Location de la Salle de Spectacle :

Les tarifs de location de la Salle de Spectacle sont proposés comme suit :

	Demi-journée	Jour n°1	Jour n°2 et suivants
Séminaires, conférences et réunions publiques	1 250 € HT 1 500 € TTC	2 083,33 € HT 2 500 € TTC	1 666,66 € HT 2 000 € TTC

	Jour n°1	Jour n°2 et suivants
Professionnels du spectacle Entrée > 15 €	1 416,66 € HT 1 700 € TTC	1 416,66 € HT 1 700 € TTC
Non professionnels du spectacle Entrée ≤ 15 €	833,33 € HT 1 000 € TTC	833,33 € HT 1 000 € TTC
Hall d'entrée	333,33 € HT 400 € TTC	333,33 € HT 400 € TTC

Festival Location 6 jours consécutifs	Tarif unique :	6 666,66 € HT 8 000 € TTC
--	----------------	------------------------------

Après avoir présenté le tarif applicable aux festivals, M. Stéphane SERRA précise qu'il est proposé de supprimer la part variable de 10 % appliquée sur les recettes de billetterie pour les spectacles dont le prix d'entrée est supérieur à 15 €.

M. le Président indique que la présente délibération reprend, pour l'essentiel, les dispositions de la précédente, la suppression de cette part variable constituant la principale évolution. Il explique que ce dispositif pouvait constituer un frein pour certains professionnels, qui estimaient être pénalisés sur leurs

recettes. Par ailleurs, cette part variable présentait un intérêt limité pour l'intercommunalité, compte tenu des recettes générées et des contraintes de suivi qu'elle impliquait, notamment le contrôle du nombre de places occupées.

S'agissant de la création d'une tarification spécifique pour les festivals, M. le Président précise qu'un échange a été organisé avec l'association « U SVEGLIU », qui a été reçue afin de formuler des propositions. À cette occasion, l'association a notamment sollicité la suppression de la part variable de 10 % ainsi que la mise en place d'un tarif dédié aux festivals.

Il souligne que les relations avec l'association U SVEGLIU sont très positives et que ses propositions, lorsqu'elles sont pertinentes et constructives, sont prises en considération. Il indique également que l'association envisage de déplacer son festival de polyphonie au sein de la salle de spectacle. Le tarif proposé de 8 000 € émane de l'association elle-même ; celui-ci a ensuite été étudié au regard des charges induites et a été considéré comme cohérent.

M. le Président précise qu'il n'existe pas d'opposition entre le monde culturel et la salle de spectacle. Au contraire, une complémentarité se construit progressivement entre les acteurs culturels et cet équipement.

Concernant les expositions, le tarif de la location du hall est proposé à 200 € TTC (166,66 € HT) par semaine, sans possibilité de gardiennage.

Le Collège Jean-Felix ORABONA de Calvi, le lycée de Balagne à L'Île Rousse, les écoles, les crèches publiques et les Centres communaux d'action sociale (CCAS) du territoire intercommunal bénéficient d'une mise à disposition gratuite de la salle à hauteur d'une fois par an.

Les tarifs mentionnés ci-dessus, comprennent les prestations suivantes :

- Le rétroprojecteur ;
- Les prestations d'un ingénieur du « son » et d'un ingénieur « lumière » et d'un agent de sécurité SSIAP1. Ces personnels sont mandatés par la Communauté de Communes Calvi – Balagne.

2- Caution

Quel que soit l'organisateur, la Communauté de Communes Calvi – Balagne prévoit la remise d'une caution, dans le cadre de la location de la Salle de spectacle. Cette caution est fixée à 3 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n°25-12-103 en date du 2 décembre 2025 ;
- ADOPTE l'ensemble des tarifs de la location de la Salle de Spectacle, tels que définis selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- DIT que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026.

27. Fixation des tarifs de la billetterie des spectacles pour le 2ème trimestre 2026- Saison culturelle 2026-2027

Rapporteur : M. SERRA

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission culture réunie à titre consultatif, en date du 16 juin 2026,

Considérant que la Salle de Spectacle Calvi – Balagne, d'une capacité de 320 places assises et de 26 places debout situées sur les deux balcons latéraux, a vocation à accueillir notamment des spectacles et des séminaires afin de proposer une offre culturelle diversifiée et de contribuer au développement économique du territoire ;

Considérant la nécessité d'établir une programmation cohérente et équilibrée pour la période de septembre à décembre 2026 ;

Considérant l'importance de fixer des tarifs de billetterie adaptés, assurant à la fois l'accessibilité des publics et la viabilité économique de la saison culturelle ;

Considérant que la programmation proposée pour la période de septembre à décembre 2026 comprend six spectacles (spectacles musicaux, pièces de théâtre, humoristes, etc.), dont un spectacle réservé uniquement aux scolaires, pour lesquels il convient de déterminer les tarifs de la billetterie.

La Communauté de Communes a la volonté de proposer une politique culturelle diversifiée et cette programmation se définit en fonction des attentes du public et des propositions artistiques.

M. le Président souhaite apporter des précisions, à l'attention des membres qui ne siègent pas au sein de la commission, sur le fonctionnement de celle-ci.

Il explique que deux personnes sont chargées de la programmation de la salle de spectacle et formulent des propositions qui sont ensuite présentées aux membres de la commission. Ces propositions font l'objet d'échanges et de discussions avant validation. Il précise que la programmation a pour objectif d'être la plus éclectique possible, en proposant des spectacles d'humour, de musique, de stand-up, de théâtre, de théâtre musical ou encore de danse.

Il indique également que la commission veille à proposer des spectacles plus innovants, à l'image de « Novecento » ou encore du « Jeu de l'amour et du hasard ». Selon lui, cette diversité contribue pleinement à la diffusion de la culture sur le territoire.

M. le Président rappelle que les tarifs sont déterminés en fonction de la nature des spectacles programmés et des cachets demandés par les artistes. Il précise également que des tarifs réduits sont proposés aux étudiants, aux bénéficiaires des minima sociaux, aux demandeurs d'emploi ainsi qu'aux agents de la Communauté de Communes. Il souligne qu'une démarche à caractère social est ainsi mise en œuvre, ces réductions représentant généralement une diminution d'environ 50 % du tarif applicable.

M. Jean-Michel NOBILI demande s'il est envisagé de mettre en place un abonnement permettant d'accéder à l'ensemble des spectacles proposés au cours de la saison.

M. le Président indique que cette question a effectivement été abordée lors d'une réunion de la commission. Il précise qu'un abonnement doit présenter un réel intérêt pour le public, notamment en proposant un tarif inférieur au coût cumulé des spectacles pris individuellement.

Plusieurs formules sont actuellement à l'étude, parmi lesquelles un abonnement couvrant l'intégralité de la saison ou une formule plus limitée donnant accès, par exemple, à trois spectacles. La commission poursuivra ses réflexions afin d'identifier la formule la plus adaptée.

La programmation culturelle de la Salle de Spectacle Calvi – Balagne pour la période de septembre à décembre 2026 ainsi que sur la grille tarifaire sont présentées ci-après :

Spectacle	Date	Discipline	Tarif TTC assis	Tarif TTC debout	Tarif TTC réduit
<i>JEFFOU LE GNOU</i> Je panse donc je suis	12 septembre 2026	Humour	25 €	12 €	12 €
<i>CUSCENZA</i>	9 octobre 2026	Musique	30 €	15 €	15 €
<i>HECTOR OBALK</i> Toute l'histoire de la peinture en moins de deux heures	7 novembre 2026	Stand-up	35 €	17 €	17 €
<i>LE JEU DE L'AMOUR ET DU HASARD</i>	20 novembre 2026	Théâtre	35 €	17 €	17 €
<i>NOVECENTO</i>	5 décembre 2026	Théâtre musical	25 €	12 €	12 €

Spectacle réservé uniquement aux scolaires, dans le cadre des sorties scolaires des écoles élémentaires :

<i>MARTHA ET SES CHATS</i>	15 octobre 2026	Danse	Tarif unique : 5 € TTC
----------------------------	-----------------	-------	------------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de la programmation culturelle pour la période allant de septembre à décembre 2026 de la Salle de Spectacle ainsi que les tarifs de la billetterie des spectacles, tels que présentés ci-dessus. Il est précisé que le taux de TVA applicable est de 2,10 % ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de la salle de spectacle 2026 ;

- AUTORISE M. le Président à signer tous actes administratifs et documents relatifs à la mise en œuvre de cette programmation.

28. Modification de l'annexe du contrat type de location de la Salle de spectacle

Rapporteur : M. SERRA

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission Culture, réunie le 16 juin 2026,

La Salle de Spectacle Calvi – Balagne dispose d'une capacité de 346 places.

Cet équipement structurant a vocation à accueillir notamment, des spectacles et des séminaires, en vue d'offrir une activité culturelle la plus diversifiée possible et de permettre le développement économique du territoire intercommunal.

Afin de permettre l'organisation d'évènements ou de séminaires, au sein de la Salle de Spectacle, un contrat type de location définissant les modalités de location ainsi que les conditions financières a été approuvé par délibération n°24-09-86 en date du 30 septembre 2024.

Considérant la nécessité de préciser les conditions d'accueil de certains spectacles dans le cadre de la location de la salle, il est proposé les modifications suivantes :

- deux répétitions générales peuvent être organisées, sous réserve des disponibilités du calendrier de location ;
- une journée de montage et une journée de démontage sont accordées pour les spectacles dont les contraintes techniques le nécessitent.

M. le Président précise que seul l'article 3 a été modifié.

L'utilisation de la salle de spectacle à ces seules fins, strictement encadrées et limitées aux conditions ci-dessus, est mise gracieusement à disposition par la Communauté de Communes Calvi–Balagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- MODIFIE la délibération n°24-09-86 en date du 30 septembre 2024,
- APPROUVE l'annexe de contrat type de location tel qu'annexé, à intervenir avec les organisations souhaitant utiliser la salle ;
- AUTORISE M. le Président à la signer.

29. Renouvellement de la convention de partenariat Pass Cultura

Rapporteur : M. SERRA

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°26-02-21, en date du 24 février 2026, relative à la programmation culturelle 2026 de la Salle de Spectacle, sollicitant une demande d'aide annuelle de fonctionnement aux lieux de diffusion de spectacles pour les petites scènes *I Scenini*, dans le cadre de l'aide aux lieux de spectacle de la Collectivité de Corse ;

VU la délibération n°25-06-59 en date du 25 juin 2025 portant convention de partenariat « PASS CULTURA » avec la Collectivité de Corse,

CONSIDÉRANT que la convention sera échue le 31 août 2026, et qu'il convient de la renouveler,

VU l'avis favorable de la commission thématique « Culture », réunie à titre consultatif, en date du 16 juin 2026,

CONSIDÉRANT :

- Que dans le cadre de cette intégration au dispositif *I Scenini*, la Communauté de Communes s'est engagée notamment à garantir l'égalité d'accès aux spectacles vivants ;
- Que dans un objectif de diversification et d'élargissement de l'offre culturelle, il est proposé de conclure un partenariat avec la Collectivité de Corse dans le cadre du dispositif « PASS CULTURA » ;
- Que ce dispositif, mis en place par la Collectivité de Corse, vise à favoriser l'accès à une offre culturelle variée pour les publics suivants :
 - o Collégiens, lycéens, apprentis ;
 - o Étudiants en formation supérieure en Corse ;
 - o Demandeurs d'emploi inscrits au Pôle Emploi de Corse ;
 - o Jeunes de 12 à 25 ans inscrits dans un établissement de formation adapté ou dans un institut médico-éducatif.
- Que ces bénéficiaires peuvent, grâce au chéquier culturel annuel, utiliser leurs porte-monnaie numériques pour les actions culturelles proposées par la Communauté de Communes, notamment à la Salle de Spectacle Calvi – Balagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement du partenariat entre la Communauté de Communes et la Collectivité de Corse, dans le cadre du dispositif « PASS CULTURA » ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention de partenariat ci-annexée, pour une durée de cinq années, du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2031 ;
- **PERMET** l'utilisation du « PASS CULTURA » pour les actions culturelles portées par la Communauté de Communes, à la Salle de Spectacle Calvi – Balagne ;
- **AUTORISE** M. le Président à entreprendre toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de la convention de partenariat ;
- **PRECISE** que les recettes et les dépenses afférentes seront inscrites aux imputations budgétaires correspondantes pour chaque exercice concerné.

30. Dérogation en matière de suspension du repos dominical des salariés employés dans les commerces de détail- Commune d'Aregno

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 ;

VU le Code du travail, et notamment ses articles L3132-26 et suivants.

Considérant qu'il convient de recueillir l'avis conforme de la Communauté de Communes Calvi – Balagne pour les demandes de dérogations sur le travail dominical.

La loi Macron du 6 août 2015 a modifié le Code du travail ainsi que les dérogations au travail dominical. Désormais, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Considérant que la liste des dimanches arrêtée avant le 31 décembre N-1 peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification,

La Commune d'Aregno a transmis à la Communauté de Communes, par courrier reçu le 16 juin 2026, une demande portant sur la modification de l'ouverture des commerces de détail de l'année 2026 :

- Le 13 septembre 2026 en lieu et place du 20 décembre 2026
- Le 20 septembre 2026 en lieu et place du 27 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable à la demande de modification sur la liste des dimanches tels que définis ci-avant, pour déroger, en 2026, au repos dominical dans les commerces de détail de la Commune d'Aregno ;
- AUTORISE M. le Président à signer tous les actes à intervenir relatifs à ce dossier.

31. Constitution du comité des partenaires- Abrogation de la délibération n°25-12-121 en date du 02.12.2025

Rapporteur : M. NOBILI

VU la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM),

VU l'article L.1231-5 du Code des transports,

VU l'article 118 de la loi de finances pour 2025 modifiant la composition du comité des partenaires,

VU la délibération n°21-03-10 du Conseil Communautaire, en date du 25 mars 2021, portant transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de Communes Calvi-Balagne,

VU la délibération n°25-12-121 du 2 décembre 2025 portant constitution du comité des partenaires de la Communauté de Communes Calvi-Balagne.

Par délibération n°21-03-10 en date du 21 mars 2021, la Communauté de Communes Calvi-Balagne s'est positionnée en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité. Cette prise de compétence mobilité lui permet, entre autres, d'organiser des services de transports réguliers non urbains et à la demande des voyageurs.

Un des apports de la loi n°2019-1428 dite d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 est la création pour chaque AOM d'un comité des partenaires, qui doit « constituer la garantie d'un dialogue permanent entre l'AOM, les usagers et le tissu économique, qui finance en partie les offres de mobilité via le versement mobilité. » C'est une instance propre à la compétence d'organisation de la mobilité qui doit donner un simple avis mais obligatoire sur l'offre de mobilité de la Communauté de Communes Calvi-Balagne.

L'article 118 de la loi de finances pour 2025 est venu modifier la composition du comité des partenaires des AOM locales et régionales. Désormais, les représentants des employeurs (organisations professionnelles, chambres consulaires, employeurs publics et privés du territoire, groupements d'entreprises, ...) doivent disposer d'au moins 50% des sièges au sein du comité.

De même, le comité devra être saisi pour avis – et non simplement consulté – au moins une fois par semestre sur les sujets suivants :

- Niveau de l'offre de mobilité en place, renforcement de l'offre et développement des offres nouvelles
- Taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires
- Niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité
- Qualité des services
- Information des usagers mise en place.

Considérant qu'il convient de modifier la délibération n°25-12-121 en date du 2 décembre 2025, suite au renouvellement de la composition du conseil communautaire,

La composition du comité des partenaires comme suit :

Collèges	Structures	Titulaires
Institutionnels	Communauté de Communes Calvi-Balagne	Le Président de la CCCB
		Le Vice-président délégué aux transports
		Les élus membres de la commission « Transport »
Représentants des organisations professionnelles d'employeurs et syndicales	Entreprise	Les beaux voyages Autocars Mariani Weldom Gedimat Balagne recyclage Super U Auchan Collège de Calvi Chemin de fer Solidaria
	Organisation syndicale	Syndicat des taxis de Balagne
Représentants de la société civile	Association	Radio taxis Calvais
	Administré	Julie MASIA

M. Jean-Michel NOBILI précise que la modification concerne principalement la représentation de la Communauté de Communes au sein de ce comité. Les représentants ne seront désormais plus désignés nominativement, mais en fonction de leurs fonctions au sein de la collectivité.

M. le Président indique que cette évolution permettra davantage de souplesse dans le fonctionnement de l'instance, notamment en cas de changement ou de démission d'un représentant.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n°25-12-121 en date du 2 décembre 2025,
- APPROUVE la composition du comité des partenaires telle que présentée ci-dessus,
- AUTORISE M. le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

M. le Président remercie les élus communautaires et lève la séance à 20 heures.

Le secrétaire de séance,
Antonin LECA



Le Président,
François-Marie MARCHETTI

